

Conclusions

Les requérants au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler le jugement attaqué;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal, ou, à titre subsidiaire, annuler les décisions litigieuses; et
- condamner le Parlement et le Royaume d'Espagne aux dépens ou, à titre subsidiaire, réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les requérants au pourvoi invoquent quatre moyens.

Tout d'abord, le Tribunal a commis une erreur de droit et a violé l'article 263 TFUE et, partant, l'article 47 de la Charte, en concluant que le fait que les requérants n'aient pas été autorisés par le Parlement à prendre leurs fonctions, à exercer leur mandat et à siéger au Parlement à compter du 2 juillet 2019 n'était pas le résultat du refus du Parlement de reconnaître aux requérants au pourvoi la qualité de député européen, tel qu'il ressort de l'instruction du 29 mai 2019 et de la lettre du 27 juin 2019, et donc que les décisions litigieuses n'ont pas entraîné de changement dans la situation juridique des requérants.

En vertu de l'article 12 de l'Acte de 1976 ⁽¹⁾, il appartient au Parlement de trancher les différends pouvant naître des dispositions dudit acte, dont l'article 1^{er}, paragraphe 3, est une disposition essentielle. L'arrêt *Italie et Donnici/Parlement* ⁽²⁾ a interprété de manière incorrecte la répartition des compétences entre les autorités nationales et le Parlement prévue à l'article 12 de l'Acte de 1976 en ce qui concerne les pouvoirs conférés au Parlement. Les requérants au pourvoi auraient de toute façon pu siéger dans l'attente de la décision sur le litige qu'ils avaient porté devant le Parlement et, partant, le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'arrêt attaqué en décidant que les décisions litigieuses n'apportaient pas de changement à la situation des appelants.

Le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que la décision de ne pas prendre l'initiative de faire valoir les privilèges et immunités en application de l'article 8 du règlement du Parlement européen ne constituait pas un acte attaquant.

Le Tribunal a commis une erreur de droit en soutenant que les requérants au pourvoi n'avaient pas demandé au Parlement de défendre leurs privilèges et immunités en application des articles 7 et 9 du règlement de procédure du Parlement européen.

⁽¹⁾ Décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil, du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (JO 1976, L 278, p. 5), annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (JO 1976, L 278, p. 1), telle que modifiée par la décision (Euratom) 2002/772/CE du Conseil, du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 (JO 2002, L 283, p. 1).

⁽²⁾ Arrêt du 30 avril 2009 (C-393/07 et C-9/08, EU:C:2009:275).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Tirol (Autriche) le 19 septembre 2022 — Umweltverband WWF Österreich e.a./Tiroler Landesregierung

(Affaire C-601/22)

(2022/C 441/26)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Tirol

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Umweltverband WWF Österreich, ÖKOBÜRO — Allianz der Umweltbewegung, Naturschutzbund Österreich, Umweltdachverband, Wiener Tierschutzverein

Partie défenderesse: Tiroler Landesregierung

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 12 et de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 2013/17/UE ⁽²⁾, en vertu desquelles le loup relève du système de protection stricte, mais des populations dans plusieurs États membres sont exceptées de ce régime, aucune exception en ce sens n'étant toutefois prévue en ce qui concerne l'Autriche, violent-elles le «principe d'égalité de traitement des États membres» inscrit à l'article 4, paragraphe 2, TUE?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, telle que modifiée par la directive 2013/17/UE, en vertu duquel il n'est permis de déroger au système de protection stricte du loup qu'à condition, entre autres, que la dérogation ne nuise pas au maintien, «dans un état de conservation favorable», des populations des espèces concernées «dans leur aire de répartition naturelle», en ce sens que c'est non pas sur le territoire d'un État membre, mais sur l'aire de répartition naturelle d'une population, laquelle peut couvrir une région biogéographique considérablement plus étendue qui dépasse les frontières d'un seul pays, que l'état de conservation favorable doit être maintenu ou rétabli?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/43/CEE, telle que modifiée par la directive 2013/17/UE, en ce sens qu'il convient de retenir, à titre de «dommage important», outre le dommage direct causé par un loup déterminé, également le dommage indirect (futur) à l'économie nationale, qui ne peut être attribué à un loup déterminé?
- 4) Convient-il d'interpréter l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, telle que modifiée par la directive 2013/17/UE, en ce sens qu'il convient d'examiner les «autres solutions satisfaisantes», compte tenu de la topographie ainsi que de la structure de l'agriculture en alpage et des exploitations dans le Land de Tyrol, uniquement quant à leur faisabilité effective ou également au regard de critères économiques?

⁽¹⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

⁽²⁾ Directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO 2013, L 158, p. 193).